

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Commune d'Oullins****Métropole de Lyon****ARRÊTÉ DU MAIRE****SJ23_01**

OBJET : Abrogation de l'arrêté SJ22_27 du 20 décembre 2022 relatif au pouvoir général de police du Maire – Interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 18 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Considérant la saisine du Tribunal Administratif de Lyon par la Métropole de Lyon le 21 décembre 2022 ;

Considérant l'ordonnance de référé constat N°2209483 du 21 décembre 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon ;

Considérant le rapport d'expertise du bâtiment situé 18 avenue Jean Jaurès à Oullins, parcelle cadastrale AM 194 en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-081 en date du 27 décembre 2022 de la Métropole de Lyon interdisant notamment de pénétrer dans l'immeuble sis 18 avenue Jean Jaurès à Oullins ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Au regard de l'arrêté n°2022-081 du 27 décembre 2022 pris par la Métropole de Lyon, l'arrêté SJ22_27 du 20 décembre 2022 pris par la Ville d'Oullins est abrogé. L'interdiction de pénétrer dans l'immeuble est maintenue à l'article 1 de l'arrêté de la Métropole.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, aux agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affiché le / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 5 janvier 2023**Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).